

Zeitschrift: Schweizerische numismatische Rundschau = Revue suisse de numismatique = Rivista svizzera di numismatica
Herausgeber: Schweizerische Numismatische Gesellschaft
Band: 40 (1959)

Artikel: Ordonnances monétaires de Fribourg
Autor: Jordan, Joseph
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-173605>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 07.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

JOSEPH JORDAN

ORDONNANCES MONÉTAIRES DE FRIBOURG

Les premières ordonnances (1375-1413)

Alors que Fribourg n'avait pas encore le droit de monnayage et se servait des pièces lausannoises, ses autorités se souciaient déjà d'avoir sur les terres – c'était une vingtaine de villages autour de la capitale – soumises à leur juridiction de la bonne monnaie. A cet effet, elles publièrent plusieurs ordonnances qui ont été conservées jusqu'à nos jours dans ces deux gros volumes de la 1^{re} collection des lois, publiées dans le Recueil diplomatique fribourgeois. L'un de mes prédecesseurs, l'archiviste Joseph Schneuwly en a d'ailleurs parlé dans son Etude sur la monnaie à Fribourg, parue en 1905 dans la Revue suisse de numismatique (t. XIII, p. 125-130).

Le 11 novembre 1375, les Petit et Grand Conseils de Fribourg défendent d'accepter la nouvelle monnaie que fait battre l'évêque de Lausanne – c'était alors Gui de Prangins – sous peine d'une amende de 60 sols et du bannissement pour une durée d'un mois. De plus, quiconque fera commerce de cette monnaie sera passible d'une amende de 30 livres et du bannissement d'un an, peines bien plus graves. Par contre, on ne peut refuser un florin qui serait de bon or et de bon poids. Au bourgmestre – c'était le membre du Petit Conseil chargé spécialement de la police – de porter l'accusation. (A.E.F. Première collection des lois, I, fo 21 ; Recueil diplomatique, VI, p. 104).

Le 16 août 1390, nouvelle ordonnance. L'avoyer et les Conseils interdisent aux habitants, spécialement aux orfèvres, de billonner c'est-à-dire de frapper de la monnaie, sous peine à chaque délit, d'une amende de 10 ff et du bannissement pour un an ; ils défendent aussi de fondre de la monnaie, d'en exporter, d'en acheter ou d'en vendre à des monnayeurs du dehors pour la réimporter à Fribourg. (Recueil diplomatique, V, p. 63.) Quiconque l'aura vu ou entendu doit le faire savoir au bourgmestre (A.E.F. Première collection des lois, n° 81, fo 25).

Le 3 novembre 1390, pour la grande nécessité de la ville, les autorités reconnaissent comme monnaie légale, certaines pièces milanaises dites ambrosaines chacune pour la valeur de 10 deniers lausannois. Celui qui refusera de les accepter pour cette

Note de la rédaction: Le présent travail a été présenté par M. Joseph Jordan, archiviste d'Etat et conservateur du Cabinet des médailles de Fribourg, à l'assemblée générale de la Société suisse de numismatique, tenue à Fribourg le 12 octobre 1958. La première partie de ce travail, c'est-à-dire les ordonnances de 1375 à 1446 concernent principalement la frappe de monnaies fribourgeoises. La seconde partie, tout aussi intéressante, a trait plutôt à la circulation monétaire sur les terres de Fribourg. Les ordonnances monétaires de cette période sont innombrables. L'auteur a choisi les plus importantes.

valeur encourra une amende de 40 sols. (A.E.F. Première collection des lois, n° 92, fo 25v, Recueil diplomatique, V, p. 64.)

En avril 1401, l'avoyer, le Petit Conseil, les Soixante, les Deux-Cents, décrètent que quiconque pèsera ou billonnera de la monnaie pour la revendre à des monnayeurs, en achètera ou vendra pour la fonte et la porter «à billons», ce qui se pratiquait chaque jour, sera puni d'une amende de 10 livres et d'un bannissement d'un an. Une exception est faite en faveur des marchands de la ville qui pourront acheter des pièces de monnaie pour aller au dehors (il s'agit certainement des marchés de Zurzach et des foires de Genève) et y empletter des marchandises mais non pour les revendre ou se mettre eux-mêmes à billonner. (A.E.F. Première collection des lois, n° 127, fo 32v; Recueil diplomatique, VI, p. 9.)

Malgré ces deux dernières ordonnances et la menace, de graves sanctions, certaines personnes, clandestinement, continuent à frapper ces toutes petites pièces de billon appelées alors mailles. Aussi, le 18 mai 1403, les autorités décrivent-elles les mailles neuves qui sont en circulation et qui sont frappées au coin de la «molete d'esperon». A la suite de cette ordonnance, il en faudra trois au lieu de deux pour valoir un denier. De plus, personne n'a le droit d'apporter des mailles du dehors pour les changer ou pour les débiter, sous peine d'une amende de 60 sols. (Recueil diplomatique, VI, p. 41, A.E.F. Première collection des lois, n° 129, fo 33v.)

Dix ans plus tard, 28 mai 1413, elles défendent à nouveau d'acheter de la monnaie pour la billonner ou l'exporter hors du territoire fribourgeois au préjudice des pièces lausannoises et savoyardes, ceci sous peine de la perte du quart de la monnaie fabriquée, changée, importée. Elles interdisent aussi d'acheter, même hors de la seigneurie de Fribourg, des monnaies pour les céder à des monnayeurs étrangers dans le but de les fondre ce qui porterait préjudice à la monnaie de Lausanne. (Recueil diplomatique, VII, 35, n° 238, fo 68; A.E.F. Collection des lois.)

Quelques mois plus tard, le 4 décembre 1414, par une nouvelle ordonnance, le gouvernement autorise les orfèvres à qui l'on apporterait des pièces d'or pour les examiner ou les éprouver, à les couper sans autre en deux, si de leur examen il résulterait qu'elles étaient fausses. (Recueil diplomatique, VII, 246; A.E.F. collection des lois, n° 253, fo 75v.)

Ces diverses mesures nous révèlent :

- 1^o De graves et audacieuses initiatives de la part d'un certain nombre de Fribourgeois en matière monétaire, en somme la présence de quelques faux monnayeurs dans la cité.
- 2^o La frappe illégale de ces pièces de billon appelées mailles, pièces très petites, vite usées, dont il était facile de faire des imitations.
- 3^o Les avantages qu'il y avait à acheter ou les métaux nécessaires ou des pièces de billon non lausannoises pour en faire de la monnaie.
- 4^o Le souci des autorités de ne laisser circuler que des pièces de bon aloi.

5^o Enfin la tendance du gouvernement à exercer sa souveraineté dans le domaine monétaire, puisqu'il admet comme légales les pièces savoyardes et à partir du 1391 les ambrosaines, c'étaient déjà des testons avec la tête de Saint Ambroise, venant de Milan.

Aussi ne faut-il pas s'étonner si Fribourg songea à obtenir le droit de battre monnaie comme l'avaient déjà Berne et Soleure.

De plus, cette régale devait être une nouvelle source de revenus pour la ville, soit qu'elle fît frapper les pièces pour son compte, soit qu'elle affermât l'atelier monétaire à un maître de la monnaie.

Mais, ce droit, la ville ne pouvait l'obtenir que de l'empereur ou du pape.

En 1418, le pape Martin V, à son retour du concile de Constance, s'arrêta quelques jours à Fribourg ; à cette occasion, les autorités sollicitèrent de sa bienveillance le droit de battre monnaie ; le Souverain pontife le leur promit verbalement. Et les affaires en restèrent là durant 4 ans.

En 1422, Fribourg s'adressa, aussi, à l'empereur Sigismond de Luxembourg. On savait sans doute que ce monarque avait accordé le *Münzrecht* à Lucerne et à Zoug en 1418. Se souvenant de la chaleureuse réception que lui avait ménagée la cité en juillet 1414, des services qu'elle lui avait rendus en 1418 lors de sa rentrée de Lombardie, le monarque accueillit favorablement la requête. Par un diplôme du 28 août 1422, daté de Nuremberg¹, il accorda le privilège de frapper des pièces d'argent, grandes ou petites, mais non des pièces d'or, et de ce privilège, le gouvernement obtint encore la confirmation, le 29 décembre de la même année, du pape Martin V (bulle *Delectis filiis* du 29 décembre)². Dans ce document, le Souverain Pontife fait allusion au désir des autorités fribourgeoises de donner plus de valeur encore au privilège impérial comme aussi à la réception dont il avait été l'objet en 1418.

Messeigneurs envoient une députation à Rome chercher la bulle ce qui entraîne une dépense de 217 livres 13 sols. Les émoluments de la Chancellerie pontificale s'élèvent à 569 livres 15 sols.

Ordonnance de 1435 concernant la première frappe de monnaies fribourgeoises

(A.E.F. Stadtsachen, B. 248)

Toutefois, ce n'est que 17 ans plus tard que le gouvernement use de son droit. En 1434, il achète la maison de maître Pierre l'arbalétrier pour en faire l'atelier monétaire. C'est un gros immeuble, sis au haut du *Stalden*, mais en mauvais état et on y fait d'importantes réparations.

En cette même année, on est en quête d'un personnel expert dans l'art de frapper les pièces. On va voir à Berne et on obtient le concours du monnayeur Thoman Motz, il restera au moins 5 ans dans nos murs avec sa famille. Sur ses conseils vraisemblablement, les autorités font les installations nécessaires, notamment d'un foyer où l'on

¹ AEF. Diplôme n° 56.

² AEF. Diplôme n° 57.

fondra le métaux, procédera à la composition des alliages, elles se procurent des tables, des enclumes, des marteaux, de gros ciseaux, un trébuchet c'est-à-dire une balance.

Pour commencer on envisage l'émission de ces petites pièces alors courantes : les deniers et les mailles ; on étudie, sans doute avec maître Thoman, la composition de leur alliage, leur aspect extérieur, droit et revers, leur valeur par rapport à la livre lausannoise et aussi au florin du Rhin.

Tout cela mis au point, ce que nous révèle l'ordonnance de 1435, Messeigneurs chargent le forgeron Buchser de la confection des coins. Comme le compte du trésorier Nicod Bugniet nous l'apprend, ce brave artisan confectionne 31 coins de dessus (on ne leur donne pas comme ailleurs le nom de trousseau) à 2 sols l'un et 19 coins de dessous ou piles à 5 sols la pièce (ils sont plus chers parce que plus gros, plus compliqués à fabriquer). (A.E.F. Comptes des trésoriers, n° 66, p. 188-192.)

Mais ces coins, il faut les «crosar», c'est-à-dire graver en creux, c'est le maître orfèvre Rudolff, probablement au nom de famille Prining, qui s'en charge, il exige 7 sols par pièce. Le trésorier se procure les matières premières : des marcs d'argent le Roy c'est-à-dire à l'aloï de 11 deniers et 18 grains, le marc de Fribourg pesant 261 g 962, cela revient à 10 livres 4 sols et 9 deniers lausannois l'un, des monnaies usées et 175 marcs de cuivre coûtant 18 deniers l'un. Pour les deniers on mettra 5 marcs de cuivre pour un marc d'argent fin ; pour les mailles, 3 marcs de cuivre pour un d'argent fin.

De chaque marc de l'alliage à $\frac{1}{6}$ d'argent, le maître de la monnaie doit tirer 544 pièces d'un denier. De l'alliage à $\frac{1}{4}$ d'argent, il fabriquera 864 pièces d'une maille. Il reçoit pour chaque marc «dovrage», c'est-à-dire d'alliage, 9 sols s'il s'agit de deniers et 36 sols s'il s'agit de mailles. Maître Rudolff l'orfèvre procède à plusieurs essais de ses coins, au moins à vingt. (A.E.F. Comptes des trésoriers, n° 66, p. 188-190.)

La première frappe s'effectue le samedi avant la fête de St-Paul, en présence des trois gardes nouvellement désignés : Jacques de Praroman l'ancien, Nicolas Reiff et Johan Bugniet, en outre en présence de Jaques de Praroman le Jeune, chancelier, et du trésorier Nicod Bugniet. (A.E.F. Stadtsachen, B. 248.)

Au cours du 2^{me} semestre, de la St-Jean-Baptiste à Noël, on transforme en deniers 460 marcs et 7 onces d'alliage et on obtient 245 184 pièces ; on transforme en mailles 126 marcs ce qui donne 108 264 pièces. (A.E.F. Comptes des trésoriers, n° 66b.)

Les deniers de la toute première frappe paraissent à Messeigneurs être de trop faible poids ; comme les membres du gouvernement tiennent à avoir une monnaie de bon aloï, ils les font refondre pour une nouvelle frappe et en améliorent la composition.

Les matières premières et la façon coûtent à la ville 1.248 ff et 8 sols. Décision du Conseil du 20 octobre 1435 : tous sont tenus de prendre en paiement les mailles et deniers que l'on bat en la Monnaie de la ville. (A.E.F. Première collection des lois, n° 387, fo 106a; Recueil diplomatique, VIII, p. 224.)

On serait tenté de croire que le gouvernement a réalisé un gros bénéfice. Illusion, le profit a été bien minime : 34 ff 11 sols 4 deniers et demi. Mais, en réalité, les frais extraordinaires qu'a occasionnés cette première émission s'élèvent à 136 ff 13 sols et

3 deniers ; en effet, il faut encore compter le logement du maître de la monnaie, de son fils et du garçon ou apprenti qu'il a à son service, la fabrication et la gravure des coins, les expertises faites par un orfèvre concernant la composition des alliages et le poids des pièces.

En 1436, comme nous l'apprennent les comptes des trésoriers, le forgeron Buchser confectionne au moins 39 nouveaux coins, à 5 sols l'un, l'orfèvre Rudolff les grave et procède à des essais, chacun de ces derniers étant payé à raison de 5 sols. (A.E.F. Comptes des trésoriers, n° 66 b.)

En 1439, on procède à une nouvelle émission. (A.E.F. Comptes des trésoriers, n° 73, fo 40 et n° 73 b.) Maître Thoman frappe 270 marcs d'argent en mailles ; cela laisse un bénéfice de 40 livres. Fribourg avait adopté un pied monétaire inférieur de 5 % et plus à celui de Berne et Soleure. De même à l'égard des pièces lausannoises : 7 sols lausannois valaient 12 sols fribourgeois. Aussi la monnaie de notre ville a-t-elle peu cours au dehors.

*Ordonnance monétaire et frappe de 1446**

Sept ans plus tard, le gouvernement, heureux, semble-t-il, des résultats obtenus, envisage de frapper des pièces de plus grande valeur, s'inspirant du type savoyard. Tout d'abord il conclut un contrat avec un nouveau maître de la monnaie Jean de l'Aule, venu de Salins en Franche-Comté, un homme très capable puisque 3 ans plus tard il entre au service de l'évêque de Lausanne, Georges de Saluces. (A.E.F. Stadtsachen A 209.)

Le 26 mars 1446, l'Avoyer, le Petit Conseil, les 4 bannerets, les Soixante et le Grand Conseil des Deux-Cents publient au sujet de la nouvelle émission une ordonnance encore plus intéressante et plus complète que celle de 1435. Ils avisent changeurs et marchands qu'il soit donné pour un marc d'argent fin 7 florins $\frac{1}{4}$ du Rhin et pour chacun de ces florins 28 sols de la dite monnaie de Fribourg et qu'ainsi le marc d'argent fin vaut 10 livres 3 sols de Fribourg.

Messeigneurs doivent délivrer au maître de la Monnaie 500 marcs d'argent en vue de les transformer en deniers appelés gros, en demi-gros dits sixains ou sésens, en quarts de gros dénommés tréseaulx, trésels, en petits deniers et enfin en mailles.

L'ordonnance est intéressante en ce sens qu'elle fixe la composition du marc d'ouvrage, comme on disait alors, c'est-à-dire de l'alliage, ainsi pour les gros, dans deux marcs et sept trésels d'ouvrage, il y aura un marc d'argent et le reste sera de cuivre ; pour les sixains ou sésens dans trois marcs d'ouvrage un marc d'argent ; pour les trésels pour 5 marcs d'ouvrage un marc d'argent et ainsi de suite.

Elle fixe aussi le seigneurage soit le bénéfice pour le seigneur, le gouvernement : d'un grain par marc d'argent soit $\frac{1}{44}$ pour les gros, les demi-gros ; d'un grain et demi,

* L'ordonnance monétaire du 26 mars 1446 a été publiée *in extenso* dans le Bulletin de la Société suisse de numismatique, première année (1882), p. 142 à 148. (Note de la rédaction.) Une page de cette ordonnance est reproduite à notre planche XII. A remarquer les empreintes des coins.

2 appeler l'ouvrage de forme
des Cœurs (c'est mon
de tout ce qu'il a appris
sans être obligé de faire
que de donner des idées
de ce qu'il a

Item mouvement le Envoye de Paris appelle
vole des 1200. est une vole
d'or de 1200. qui est la moie de la vole de la
ville de Paris. Ces monnaies sont en or
telles / moneta friburgensis / et
en or monnaie de Paris est une vole. Cest
est telles / Venerie Nicolas de Paris
est d'or de 1200. / et dessus son revers
est appuyee de Paris et son estampage



pour les trésels, etc. Elle détermine aussi le remède, soit la marge concernant l'aloï c'est-à-dire le titre dont bénéficie le maître de la Monnaie : un grain d'argent fin pour les gros, les demi-gros.

Messeigneurs indiquent également le nombre de pièces qu'il faudra tirer ou frapper par marc d'argent fin utilisé : ainsi 221 gros et demi, 453 sésens, 980 trésels, 3.512 deniers, 8.400 mailles.

Pour le brassage c'est-à-dire le coût du travail nécessité : par marc d'ouvrage 15 sols fribourgeois s'il s'agit des gros, 21 sols pour les demi-gros (sésens), 35 sols pour les trésels, 63 sols pour les «pittit deniers», 94 sols et demi pour les mailles ; c'est que les pièces devenant toujours plus petites, on en frappe toujours plus par marc d'ouvrage.

En plus, le maître de la Monnaie a son logement gratuit, un compagnon ou un commis pour tenir les comptes de l'entreprise. Lui et ses employés seront sûrs de leurs corps et biens tant qu'ils seront dans la seigneurie de Fribourg ; ils sont exemptés de toute taxe et prestation en faveur de la ville : comme gabelles, participation à des «emprints» ou à des réfections de ville et autres.

Jean de L'Aule demeurera à la maison de la Monnaie, laquelle sera pourvue de tous les «utifs» ou outils qu'exige le métier et dont on dressera un inventaire.

Il ne pourra y faire aucune transformation sans prendre conseil des gardes de la monnaie et obtenir leur autorisation, s'il réclame des modifications ou des outils nécessaires, Messeigneurs sont tenus de lui donner satisfaction.

Concernant la comptabilité de la frappe des monnaies, on aura deux livres : l'un appartenant au maître, l'autre aux gardes pour y inscrire toutes les recettes et toutes les dépenses, chacune d'elles devra être scellée ou signée par le dit maître et par les dits gardes. On voit par là que les membres du gouvernement sont des hommes d'affaires fort avisés.

Autre point très intéressant de cette ordonnance : s'il advenait quelque chômage, que l'emploi des dits 500 marcs d'argent fin cessât, le gouvernement indemniserait le maître et ses ouvriers «monnayeurs» de tout le dommage subi durant cette période d'inactivité. C'est pour notre pays de Fribourg la première assurance-chômage qu'il ait connue.

L'ordonnance désigne comme gardes de la Monnaie le conseiller Nicod Bugniet et le banneret du Bourg Heintzmann de Garmiswil et elle fixe leurs attributions. Ces deux personnages ont à visiter les ouvriers, surtout les monnayeurs, à remettre le matin les coins à ces derniers, à les reprendre lorsque le travail est arrêté, à les garder ; ils remettront au maître de la monnaie argent fin et billon ; ils en recevront toutes les pièces frappées, examineront si elles sont de poids et de loi.

Un orfèvre du nom de Rudolf Prining doit tailler les coins bien et nettement, en faire les essais, garder le droit et la raison soit de Messeigneurs soit du Maître de la Monnaie.

Si les gardes prennent des deniers pour faire des essais, Messeigneurs les payeront au maître de la monnaie. Le document nous apprend aussi que le maître Jehan de L'Aule, les deux gardes Nicod Bugniet et Henczmann de Garmiswil ont prêté serment

en la maison du Conseil, en présence de l'avoyer et des bannerets de Fribourg le 22 mai 1436 «de faire et exercer les chousez susdictes ... selon les articles susdits».

De leur côté, Messeigneurs les conseillers et bannerets ont ordonné que cet accord soit pourvu du signet manuel de Bérard Chauce, secrétaire de la dite ville. Cette ordonnance est enfin intéressante parce qu'elle nous indique les formes, les particularités des coins employés pour la frappe des gros, des sésens, des trésels, même des petits deniers et des mailles. Bien plus elle nous en donne les empreintes sur le papier même.

Premièrement, «le cuing desoubs appelle pile des gros est une tor et un aigle dessus qui est a mode du scel (c'est-à-dire du sceau) de la ville et sont les caratzez (c'est-à-dire les inscriptions) ou dit cuyng desous telles *Moneta fribourgensium*. Et ou coyng dessus est une croix et les caratzez sont telles *Sanctus Nicolaus* deisquels cuyngs desoubs et dessus sont fixées les empreintes desoubs cy present escript.»

Pour le coin inférieur du demi-gros, une tour avec l'inscription *Moneta friburgi*, pour le coin supérieur, une croix avec l'inscription *Sanctus Nicolaus*.

Pour le coin inférieur du trésel, une croix avec l'inscription *Moneta friburgi*, pour le coin supérieur, une croix aussi avec l'inscription *sanctus Nicolaus*.

Pour le coin inférieur du petit denier, une tour avec cette inscription *Moneta friburgi*, pour le coin supérieur, une croix avec l'inscription *Sanctus Nicolaus*.

Pour le coin inférieur de la maille (un est encore conservé) un F avec l'inscription *Monet friburgi*, pour le coin supérieur, une croix «qui est toucte seule sains auconnes caractes» donc sans inscription.

Vient enfin une déclaration de Jehan de l'Aule, le maître de la Monnaie, suivant laquelle il a obtenu des autorités de la ville entière satisfaction. Il n'a aucune contestation avec Messeigneurs et leurs successeurs au sujet de l'ouvrage qu'on lui a confié, il n'a aucune demande à leur présenter au même sujet. Sa déclaration est munie du signet manuel du notaire Bérard Chauce et datée du 4 octobre 1446.

*Ordonnance savoyarde de 1488
et nouvelles émissions de monnaies d'argent fribourgeoises
(A.E.F. Stadtsachen, A 321)*

En 1450, le duc de Savoie interdit d'accepter les monnaies de Fribourg.

L'ordonnance monétaire du duc Charles I de Savoie de l'an 1488 semble avoir retenu particulièrement l'attention des autorités de Fribourg puisqu'elles l'ont précieusement conservée. Vraisemblablement nombre de pièces savoyardes en or et en argent circulent alors dans nos régions en raison du voisinage immédiat et aussi du fait qu'on n'a pas encore émis de pièces d'une valeur supérieure à un gros.

Cette ordonnance offre un grand intérêt pour les numismates parce qu'elle nous indique les sortes de pièces frappées dans les ateliers du duc, ducats et demi-ducats en or, testons, demi-testons, leur aloy ou titre, leur poids au marc de Troye, le remède en loi et en poids, le seigneurage c'est-à-dire le bénéfice que prélevait le souverain sur cha-

que pièce, le droit de brassage du maître de la monnaie, la valeur des monnaies en florins ou en gros.

Elle mentionne aussi certaines monnaies étrangères avec leur poids, sinon leur valeur en gros, comme les

florins d'Allemagne
nobles du roy Henri (VII)
nobles à la rose
florins d'Avignon et de Provence
testons et demi-testons de Milan.

On y retrouve aussi les interdictions habituelles concernant les monnaies rognées et affaiblies (c'est-à-dire n'ayant pas le poids exigé), l'achat et la vente d'or et d'argent fin ou déjà monnayé sans l'avoir présenté à la plus prochaine monnaie, naturellement avec les peines en cas d'infraction à ces défenses.

Très probablement, Messeigneurs s'en sont inspirés puisqu'ils frappent peu après des écus ou thaler, plusieurs aux armoiries des baillages, et des testons appelés tout d'abord *Dickplapparten*, puis *Dicken*, pièces sans date. Etant donné le nombre assez grand de coins que l'on fait graver, nous avons passablement de variantes.

Emission de pièces d'or

Bien qu'elle ne soit pas une grande puissance, mais plutôt un des petits cantons de la Confédération, Fribourg ambitionne de frapper des monnaies d'or. Le gouvernement s'adresse à nouveau au Saint-Siège. Par un bref (et non par une bulle) du 4 février 1509 (document dont on n'a plus l'original) le pape Jules II lui octroye ce droit. A la Monnaie, on ne tarde pas à frapper des demi-ducats, des ducats, des doubles ducats, des triples ducats, quadruples ducats, les uns non datés, les autres datés (1529), mais pas en grand nombre, car l'or fin est encore rare et cher.

On émet aussi quelques écus frappés en or, qui portent les armoiries des 17 baillages fribourgeois, ce qui permet de les dater approximativement entre 1526 et 1536 ; ces pièces n'entrent pas dans la circulation monétaire ; le Conseil en fait parfois cadeau, par exemple aux deux chroniqueurs-poètes Veit Weber et Rodolphe Menzigel.

On frappe surtout des pièces d'or entre 1587 et 1680.

(A. Henseler, *Essai sur les monnaies d'or et d'argent de Fribourg*, p. 11-16.)

Rapports entre Fribourg et Berne

Au cours du XVI^e siècle, surtout après la conquête du Pays de Vaud (1536), Fribourg se rapproche de Berne au point de vue monétaire : le trésel était presque l'équivalent du Fünfer, le sésen du *Doppelfünfer*.

Dès 1528, probablement, on adopte le système suisse allemand basé sur le batz ; on frappe des batz, des demi-batz, des kreuzer, etc.

Les deux cantons, et avec eux Soleure et Genève, souffrent à cette époque des mêmes ennuis : ils sont envahis par des pièces d'origine étrangère. Par un placard mo-

nétaire du 4 mars 1587, les autorités fribourgeoises avertissent le public du prochain décri de ces monnaies de Savoie, de Casale, de France, de Besançon alors ville impériale, de Lorraine. Comme l'a si bien rappelé M. Colin Martin dans le n° 28 de la Gazette numismatique suisse, Berne prend les mêmes mesures le 3 juin 1587, enfin Berne, Neuchâtel et Fribourg publient un mandat commun le 26 juin 1588.

Le parisien Nicolas Dardelet, monnayeur de Fribourg

En cette même année 1588, sur les bords de la Sarine, on a un autre souci, celui de la repourvue du poste de maître de la Monnaie. Depuis 3 ans on joue de malchance ; par ailleurs la place n'est pas des plus enviables. Hans Bätz, en 1585, ne l'a occupée que deux ans au plus. Georges Schopper, revenu de Lucerne, n'y reste que quelques mois et fonctionne en 1587 ; il a pour successeur un Zougois Salomon Guiger qui reste environ une année. A cette époque, comme on le voit, aucun Fribourgeois n'est en état d'exercer la fonction.

Le 29 novembre 1588, comme le rappelle une convention sur parchemin, l'avoyer et le Conseil accordent le privilège de battre monnaie à deux Français, Morice de Maurelles, seigneur du Mesnil, et Nicolas Dardelet, maître-ingénieur, ce dernier de Paris même. Ils ont le droit de frapper des escuz d'or, des testons, des baches ou batz, des demi-batz, des kreuzer et autres, à condition (A. E. F. Stadtsachen, B. 252) :

- 1^o d'y faire figurer les armoiries du canton.
- 2^o De donner un échantillon de l'argent et aloi dont ils prétendent se servir.
- 3^o De battre une monnaie aussi bonne et plus fine que celle des voisins (Berne et Neuchâtel) au coin de Fribourg, au mesme pied, poids et aloi que porte le règlement adopté par les 3 cantons de Berne, Soleure et Fribourg, sans altérer, augmenter ny diminuer chose que ce soit, de ne pas délivrer les monnaies avant qu'elles ne soient éprouvées (c'est-à-dire vérifiées) et approuvées par le garde ou superintendant, de ne faire aucune fonte de plusieurs alois ensemble mais chacune à part et de ne viser l'alliage du creuset avant qu'il ne soit vérifié, de n'acheter ni or ni argent, ni vases d'or et d'argent ou billon qui soit suspect sans l'autorisation du Conseil ou du moins du garde ; de n'employer comme serviteurs que des gens de bien, de soigner les instruments de la monnaie qui leur sont confiés.
- 4^o De jurer de vivre en la religion catholique.
- 5^o D'observer les lois, statuts et ordonnances de la ville et canton de Fribourg.

En retour, le gouvernement met à leur disposition la maison et forge de la Monnaie avec meubles, ustensiles et instruments, il s'engage à la réparer mais les deux maîtres devront à leur frais la maintenir en bon état.

Le gouvernement en outre reçoit Nicolas Dardelet comme sujet et habitant et bourgeois.

Quant à la fabrication même des pièces elle sera rétribuée aux modes et conditions que nos députés accorderont avec eux (les 2 monnayeurs) selon la commodité du temps.

Cette dernière formule est bien vague. Heureusement des documents contemporains de Neuchâtel ou de Berne nous apportent des renseignements. Ainsi à Neuchâtel, pour la fabrication de 77 batz, le brassage est de 5 batz, même montant pour la frappe de 130 demi-batz. Le maître peut gagner jusqu'à 150 livres par année, ce qui n'est pas énorme. On sait d'ailleurs qu'il lui arrive de perdre sur la frappe des espèces d'or et d'argent. Il se rattrape sur les demi-batz, les kreuzer et les demi-kreuzer, pas toujours de bon aloi.

Qu'en a-t-il été dans le cas de nos deux Français ? On ne le sait au juste. L'article sur *La restauration de l'atelier monétaire de Neuchâtel* (paru il y a près d'un demi-siècle dans la RSN. XVIII, p. 1-44) nous révèle qu'ils essayèrent, mais sans succès en 1589, d'être maîtres de la monnaie neuchâteloise. Autre fait certain : la convention du 29 novembre 1588 est déjà annulée le 24 mai 1589 (d'où ces signes de biffage et l'adjonction au texte primitif : par commandement de Messeigneurs de Fribourg et du consentement du dit Dardelet).

A partir de 1631, les conditions faites semblent meilleures et le maître de la Monnaie, reste longtemps en fonction, jusqu'à 50 ans de suite (ainsi Jacques Philipona de 1651 à 1701).

Ordonnance de 1622 fixant la valeur des pièces d'or et d'argent

(A.E.F. Stadtsachen, B 315)

Comme les pièces d'or et d'argent étrangères affluent vers nos régions, Messeigneurs en font connaître la valeur aux populations, non par un placard comme en 1587, mais cette fois, en 1622, par une ordonnance. On y apprend que le doublon espagnol est évalué à 6 écus, le demi-doublon espagnol à 3 écus, que le doublon de Berne comme aussi celui de la Savoie est estimé à 5 écus 22 batz, la pistole à 2 écus 22 batz, le ducat «ziggin» à 3 écus 5 batz, le florin d'or à 2 écus 11 batz.

Quant aux pièces d'argent :

la couronne en argent est évaluée à	2 écus	8	batz
le Philippsthaler	2 écus	5	batz
le thaler de Suède	31		batz
le franc	21		batz
le teston français	15		batz
le réal espagnol	47		batz
le demi-réal	23 ^{1/2}		batz

Ordonnance du 17 septembre 1652

(A.E.F. Imprimés n° 1)

Au cours de la guerre de Trente Ans, surtout depuis 1630, un peu dans tous les cantons, l'état des monnaies tombe dans le désordre et dans une pernicieuse confusion. De

nombreux réfugiés étrangers apportent des pièces d'Allemagne, de la péninsule italienne et surtout des «crosons» d'Espagne, ils les changent à des taux trop élevés.

De plus, des faux-monnayeurs imitent les coins de Berne, de Soleure et de Fribourg, coins servant à frapper des batz, demi-batz et kreuzer. On échange cette fausse monnaie contre de bonnes espèces d'or et d'argent.

Aussi le 17 septembre 1652, l'avoyer et les Conseils publient-ils une nouvelle ordonnance aussi précise que sévère : ils donnent pleins pouvoirs à tous leurs fonctionnaires, des baillis aux péageurs, soit aux douaniers, en vue de découvrir les fabricants de ces fausses monnaies, on ira jusqu'à faire ouvrir et fouiller les ballots de marchandises, on procédera à des arrestations, à des incarcérations, à des interrogatoires sérieux.

Le gouvernement prie la population de faire attention aux acheteurs de bétail, de fromage et autres denrées, afin qu'elle n'accepte pas cette mauvaise monnaie mais seulement de bonnes espèces d'or et d'argent. Il interdit toutes les conventions prévoyant le paiement en batz.

Comme on a apporté dans le pays quantité de «crosons» d'Espagne, Messeigneurs les évaluent à 28 batz la pièce et ajoutent qu'il faut prendre garde qu'on en donne pas des faux ou des légers (c'est-à-dire d'un poids insuffisant).

D'une manière générale, toutes les monnaies étrangères, comme aussi les imitations des batz des 3 villes (Berne, Soleure et Fribourg) devront être décriées, c'est-à-dire dépréciées, bien plus, bannies du canton.

Sanction principale : confiscation de la monnaie visée ; le premier tiers reviendra au gouvernement, le deuxième tiers au bailli, le troisième tiers aux dénonciateurs.

Les autorités se réservent encore, «selon l'exigence du fait», de châtier les contrevenants encore plus «grièvement».

Elles mettent en garde tous ceux qui changent les espèces et à cette occasion les surhaussent, qui «fourrent» la monnaie hors du pays, qui font trafic de l'argent au désavantage de leurs compatriotes.

Non seulement des inspecteurs secrets feront leurs enquêtes, mais la population est invitée à dénoncer tous ceux qui contreviendront à cette ordonnance.

Ordonnance du 13 mars 1727

(A.E.F. Imprimés n° 9)

Trois quarts de siècle après, Leurs Excellences s'aperçoivent que l'on compte à une valeur un peu exagérée des pièces françaises, émises en 1726 ; le 13 mars 1727, elles avertissent leurs sujets qu'elles ont évalué le louis d'or à 155 batz, l'écu de France et de Navarre, l'écu blanc, à 38 batz. Toutefois le louis d'or aux LL vaudra demi-batz de moins.

Leurs Excellences avaient déjà en 1711 publié une ordonnance assez pareille où le louis d'or était estimé à 150 batz.

Ordonnance bernoise du 4 juin 1755 et ordonnance fribourgeoise du 12 juillet 1755
(A.E.F. Imprimés n° 771 et 27)

En 1755, le gouvernement bernois constate (certes ce n'est pas la première fois) qu'un trafic clandestin et illicite entraîne d'une part la sortie des bonnes espèces d'or et d'argent d'autre part l'introduction de toutes sortes de petites monnaies de mauvais aloi.

Pour en finir avec ce désordre et prévenir d'ultérieures pertes, une ordonnance du 4 juin détermine :

- a) quelles sont les monnaies étrangères du canton admises, nous y remarquons entre autres les pièces de 3 kreuzer de Fribourg que l'on appelait chez nous «Dreyer» ;
- b) quelles sont les monnaies réduites à leur valeur intrinsèque, ce sont les réals ou pièces espagnoles qui au lieu de 7 batz ne vaudront plus que 6 batz 2 kreuzer de Berne, et les gros de Zurich, dits Oertli, qui sont évalués à 15 kreuzer ;
- c) quelles sont les monnaies interdites (dans la liste figurent les pièces fribourgeoises de 5 batz, de demi-batz, d'un kreuzer, d'un demi-kreuzer).

De plus, cette ordonnance prévoit de sévères mesures contre les rogneurs, les bil-
lonneurs, les changeurs, qui introduisent ces mauvaises pièces et les échangent contre des bonnes, contre les agioteurs. Comme sanctions, on annonce la confiscation de la monnaie proscrite et, en plus, une amende s'élevant au double de l'argent confisqué ; en cas de récidive, le juge y ajoutera un châtiment corporel. L'ordonnance n'entrera en vigueur qu'au Nouvel-An 1756. (A.E.F. Imprimés, n° 771.)

Ces mesures causent un certain émoi ici à Fribourg, on craint de voir refluer sur territoire fribourgeois toutes les monnaies proscrites. Aussi le 12 juillet 1755, Leurs Excellences interdisent aussi sur leur territoire presque toutes les pièces prohibées par le gouvernement bernois. (A.E.F. Imprimés, n° 27.)

Elles fixent à 4 batz et 2 kreuzer la valeur des pièces de 5 batz d'Unterwald, du prince-évêque de Sion et de celui de Bâle.

Elles interdisent entièrement les $\frac{1}{2}$ batz de Sion, les $\frac{1}{2}$ kreuzer de Zurich et de Zoug, toutes les monnaies de l'Empire.